



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements VERMILION, SPBA, YARA, EPG (AMBES SECTEUR SUD)

**Communes d’Ambès, de Macau,
de Ludon Médoc et de Saint Louis
de Montferrand**

PIÈCE 2 - REGLEMENT

Consultation des P.O.A

mars 2014

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Article I.1 - Champ d'application	4
Article I.2 - Objectifs du PPRT	4
Article I.3 - Effets du PPRT	4
Article I.4 - Révision du PPRT	4
Article I.5 - Portée du règlement.....	5
Article I.6 - Recommandations	5
Article I.7 - Voies et délais de recours contre le PPRT	5
TITRE II : Réglementation des projets (ensemble de projets nouveaux, de modification ou d'extension des biens et activités existants).....	6
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone « R »	9
Article II.1.1 – Règles d'urbanisme.....	9
Article II.1.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions.....	9
Article II.1.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants	9
Article II.1.2 - Règles de construction	10
Article II.1.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	10
Article II.1.2.2 Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes	10
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone « rc ».....	11
Article II.2.1 – Règles d'urbanisme.....	11
Article II.2.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions.....	11
Article II.2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	12
Article II.2.2 - Règles de construction	12
Article II.2.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	12
Article II.2.3 - Travaux de protection obligatoires applicables au bâti existant	13
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone « B »	14
Article II.3.1 – Règles d'urbanisme.....	14
Article II.3.1.1- Dispositions applicables aux nouvelles constructions	14
Article II.3.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	15
Article II.3.2 – Règles de construction	15
Article II.3.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	15
Article II.3.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes.....	17
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone « bc »	18
Article II.4.1 – Règles d'urbanisme.....	18
Article II.4.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	18
Article II.4.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	19
Article II.4.2 – Règles de construction	19
Article II.4.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	19
Article II.4.2.2 - Travaux de protection obligatoire applicables aux constructions existantes	20
Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone d'effets thermique à cinétique lente	20
Article II.5.1 – Règles d'urbanisme.....	20
Article II.5.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	20
Article II.5.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants ..	20
Article II.5.2 - Règles de construction	20
Article II.5.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	20
Article II.5.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables au bâti existant .	20
Sans objet	20
Chapitre II.6 – Dispositions applicables en zone Grise « G »	21
Article II.6.1 – Règles d'urbanisme.....	21

Article II.6.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions	21
Article II.6.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants	21
Article II.6.2 - Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction	21
TITRE III - Mesures de protection des populations.....	22
Chapitre III.1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants	22
Chapitre III.2: Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des biens et activités existants	23
Article III.2.1 Routes	23
Article III.2.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD)	23
Article III.2.3 Transports collectifs	24
Article III.2.4 Modes de déplacement doux.....	24
TITRE IV : Mesures foncières.....	24
Chapitre IV.1 – Le droit de délaissement	24
Chapitre IV.2 – Le droit de préemption	25
Chapitre IV.3 – Devenir des immeubles préemptés.....	26
Chapitre IV.4 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	26
Mise en œuvre d'un local de confinement.....	27
1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement	27
2 – Taux d'atténuation cible.....	27
3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique	28
4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux.....	28

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) s'applique aux secteurs des communes d'Ambès, de Ludon-Médoc et de Macau, situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et soumis aux risques technologiques générés par les entreprises VERMILION, SPBA, YARA et EPG, implantées sur la commune d'Ambès.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part de limiter voir d'interdire l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article I.3 - Effets du PPRT

En application des dispositions de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le PPRT approuvé est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les infractions aux prescriptions du présent PPRT (non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation), concernant les constructions nouvelles, les extensions, ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont punies des peines prévues par l'article L.515-24 du code de l'environnement.

Article I.4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

Article I.5 - Portée du règlement

En application des dispositions des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toute construction et installations destinés à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements mentionnés à l'article I.1 du présent règlement, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, ainsi que des plafonds de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique; de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé; et de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. La loi du 30 juillet 2003 rend éligible au crédit d'impôt sous certaines conditions, les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers sur des bâtiments d'habitation ;
- des mesures foncières (droit de préemption, droit de délaissement).

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « rave party », cirque, spectacle de plein air...) commerciale ou autre, sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire, ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le présent PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du présent PPRT.

Article I.6 - Recommandations

Le présent PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour en connaître les dispositions.

Article I.7 - Voies et délais de recours contre le PPRT

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge des PPRT d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit l'absence de réponse valant rejet implicite du recours.

TITRE II : Réglementation des projets (ensemble de projets nouveaux, de modification ou d'extension des biens et activités existants)

Conformément aux dispositions de l'article R.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces dernières sont définies en fonction du type de phénomènes dangereux, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais également à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le périmètre du présent PPRT est ainsi découpé en 6 zones à risque : une Zone rouge « R », une zone rouge claire « rc », une Zone bleue « B », une zone bleue claire « bc », une zone grise « G » et une zone cinétique lente.

1. La zone R correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de très fort plus (TF+) allant jusqu'à moyen + (M+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques aménagements limités sont toutefois possibles. Des mesures foncières (expropriation, délaissement) sont également possibles. La population exposée aux risques ne devra pas augmenter.
La zone est également impactée en partie par des effets thermiques à cinétique lente qui peuvent aller jusqu'à très graves.

2. La zone rc correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de fort plus (F+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques aménagements limités sont toutefois possibles. Des mesures foncières (délaissement) sont également possibles. La population exposée aux risques ne devra pas augmenter.

3. La zone B correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen plus (M+) allant jusqu'à moyen (M). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.
La zone est également impactée en partie par des effets thermiques à cinétique lente qui peuvent aller jusqu'à très graves.

4. La zone bc correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen (M) allant jusqu'à faible (Fai). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité et soumis au respect de prescriptions. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.
La zone est également impactée en partie par des effets thermiques à cinétique lente qui peuvent aller jusqu'à très graves.

5. La zone G, appelée zone grisée, correspond aux enceintes des sites clôturées des installations à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

6. La zone Cinétique lente est concernée par des effets thermiques à cinétique lente, qui peuvent aller jusqu'à très graves. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire. Elle vient dans certains cas se superposer aux sous-zones R3, B6, B7, B8, bc2 et bc3.

La zone R fait l'objet d'un découpage en 3 « sous-zones à risque » (R1, R2 et R3), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

• R1 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif)
- des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)
- des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)

• R2 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif)
- des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'aux effets indirects (blessures notamment par bris de vitre)

• R3 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)
- des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif)
- des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)

La zone rc fait l'objet d'un découpage en 2 « sous-zones à risques » (rc1 et rc2), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

• rc1 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif)

• rc2 : comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif)
- des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

La zone B fait l'objet d'un découpage en 8 « sous zones à risque » (B1 à B8), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

• B1 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)

• B2 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)
- des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

• B3 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible

• B4 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible
- des effets de surpression dont l'intensité produits des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

• B5 comprend :

- des effets toxiques dont l'intensité produit des effets allant jusqu'à irréversible
- des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

• B6 comprend :

- des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible
- des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à irréversible

La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif) à cinétique lente.

• B7 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)
- des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
- des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)

La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif) à cinétique lente.

• B8 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à grave (létalement)
- des effets de surpression dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)

La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif) à cinétique lente.

La zone bc fait l'objet d'un découpage en 4 « sous-zones à risques » (bc1 à bc4), présentant des intensités et/ou des effets différents, générant des mesures de protection du bâti adaptées aux risques comme suit :

- bc1 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
- bc2 : comprend des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif) à cinétique lente.

• bc3 comprend :

- des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)
- des effets de surpression dont l'intensité produit des effets étant jusqu'à indirects (blessures notamment par bris de vitre)

La zone peut également être impactée par des effets thermiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à très grave (létalement significatif) à cinétique lente.

- bc4 : comprend des effets toxiques dont le niveau d'intensité varie jusqu'à significatif (irréversible)

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone « R »

La zone R correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de « très fort plus » (TF+), allant jusqu'à « moyen plus » (M+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques constructions ou aménagements limités sont possibles, sous conditions. Pour le bâti existant et futur, des prescriptions obligatoires sont à mettre en place.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et la population exposée aux risques ne devra pas être augmentée.

Article II.1.1 – Règles d'urbanisme

Article II.1.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.1.2, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ;
- les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncées à l'article II.1.2 ;
- La mise en place de clôtures

Article II.1.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lorsqu'une construction est située en tout ou partie à l'intérieur de plusieurs sous-zones dont les types d'effets et leurs intensités diffèrent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'intégralité de cette construction.

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.1.2, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR ;

- Les travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique ;
- Les travaux d'entretien et de mise aux normes de bâtiments dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population existante ;
- Les travaux ayant pour objet la prise en compte des prescriptions obligatoires sur les bâtiments concernés, définies à l'article II.1.2 du présent règlement ;
- Les travaux de démolition

Article II.1.2 - Règles de construction

Article II.1.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Les projets autorisés par le présent chapitre sont soumis au respect des dispositions constructives suivantes :

- **En zone R1 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone R1 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet thermique continu d'au moins 8 kW/m².

- **En zone R2 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone R2 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar.

- **En zone R3 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone R3 doivent résister à un effet thermique continu supérieur à 8 kW/m², ainsi qu'à un effet de surpression allant jusqu'à 200 mbar.

Article II.1.2.2 Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes

Les biens et activités existants en zones R1 à R3 doivent faire l'objet de travaux de protection **obligatoires** devant être réalisée dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, dans les limites fixées par les dispositions des articles L.515-16 et L.515-42 du code de l'environnement.

- **En zone R1 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone R1 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet thermique continu d'au moins 8 kW/m².

- **En zone R2 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone R2 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar.

- **En zone R3 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone R3 doivent résister à un effet thermique continu supérieur à 8 kW/m², ainsi qu'à un effet de surpression allant jusqu'à 200 mbar.

Conformément aux dispositions des articles L.515-16 et R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, ni, en tout état de cause, 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; et 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière, à la charge du maître d'ouvrage du projet, détermine les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle définie au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.1.2 peuvent être adaptées au projet et permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone « rc »

La zone rc correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de fort plus (F+). Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Quelques constructions ou aménagements sont possibles sous conditions. Pour le bâti existant et futur, des prescriptions obligatoires sont définies.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et la population exposée aux risques ne devra pas être augmentée.

Article II.2.1 – Règles d'urbanisme

Article II.2.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.2.2.1, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les nouvelles installations ou activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés

sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;

- les infrastructures de transport ferroviaire et routier, uniquement pour les fonctions de desserte des entreprises générant le risque ;
- les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncée à l'article II.2.3
- La mise en place de clôtures

Article II.2.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lorsqu'un bâtiment existant est concerné par plusieurs zones du présent PPRT, les dispositions du présent article s'appliquent à la partie du bâtiment qui est située en zone rc1 ou rc2 le cas échéant.

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.2.2.2 les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les extensions des installations ou activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que les activités industrielles existantes à la date d'approbation du présent PPRT, dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique ;
- Les travaux d'entretiens et de mise aux normes de bâtiments dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population existante ;
- Les travaux ayant pour objet la prise en compte des prescriptions obligatoires sur les bâtiments concernés, définies à l'article II.2.1.3 du présent règlement ;
- Les travaux de démolition

Article II.2.2 - Règles de construction

Article II.2.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Les projets autorisés par le présent chapitre sont soumis au respect des dispositions constructives suivantes :

- **En zone rc1 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone rc1 doivent résister à un effet toxique et devront par conséquent être équipées de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 4 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés

- **En zone rc2 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone rc2 doivent résister à un effet toxique et devront par conséquent être équipées de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 4 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement et à un effet

de surpression allant jusqu'à 50 mbar.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés

Article II.2.3 - Travaux de protection obligatoires applicables au bâti existant

Les biens et activités existants en zones rc1 à rc2 doivent faire l'objet de travaux de protection **obligatoires** devant être réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, dans les limites fixées par les dispositions des articles L.515-16 et L.515-42 du code de l'environnement.

- **En zone rc1 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone rc1 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 4 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

- **En zone rc2 :**

Les constructions et ouvrages présents en zone rc2 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 4 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement et à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les constructions existantes partiellement situées en zone rc1 et R2, les prescriptions relatives à la zone R2 et définies à l'article II.1.2.2 du présent règlement s'appliquent à l'intégralité de la construction.

Pour les constructions existantes partiellement situées en zone rc2 et rc1, les prescriptions relatives à la zone rc2 et définies à l'article II.1.2.2 du présent règlement s'appliquent à l'intégralité de la construction.

Conformément aux dispositions des articles L.515-16 et R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement du bâti existant à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, ni, en tout état de cause, 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; et 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière, à la charge du maître d'ouvrage du projet, détermine les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournis dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.2.2 peuvent être adaptées au projet et permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone « B »

La zone B correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié de moyen plus (M+), allant jusqu'à moyen (M). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouvelles activités.

Article II.3.1 – Règles d'urbanisme

Article II.3.1.1- Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.3.2.1, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les nouvelles installations industrielles soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les nouvelles activités industrielles, dans la mesure où elles n'accueillent pas de public, hormis le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des activités, et sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque ;
- Les constructions, extensions, aménagements et ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des activités à l'origine du risque, sous réserve que ces derniers n'entraînent pas d'augmentation de la population existante, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières énoncées à l'article II.3.2 ;
- Les équipements techniques non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (pylônes, transformateurs, réservoirs d'eau, etc.), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ; ces nouveaux équipements d'intérêt général seront réalisés sous réserve d'une nécessité technique impérative motivée par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- Les annexes et extensions des constructions existantes n'ayant pas pour effet ni de créer de nouveaux logements, ni d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
- Les activités économiques de proximité (artisanat, commerce et de service), dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et en « faible densité » à l'exclusion des activités accueillant de l'hébergement ;
- Les constructions à usage d'habitation, dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » au P.L.U. et en « faible densité » ;
- Les reconstructions à l'identique des bâtiments détruits ou démolis, conformément aux dispositions de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, sauf lorsque le bâtiment a été démoli ou détruit par un accident lié à l'activité à l'origine du risque ;
- La mise en place de clôtures ;

- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Article II.3.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lorsqu'un bâtiment existant est concerné par une zone B et une sous-zone de bc du présent PPRT, les dispositions du présent article s'appliquent à la partie du bâtiment qui est située en zone B.

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.3.2 les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les modifications des constructions à usage d'habitation existantes (extension, surélévation, modifications de façade, aménagement des espaces intérieurs...) sont autorisées dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement.
- Les changements de destination des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'ils ne génèrent pas d'augmentation de la vulnérabilité telle que définie à l'annexe 2 du présent règlement, et qu'ils n'ont pas pour effet de créer de nouveaux logements.
- Les modifications des établissements et activités existants (extension, surélévation, modifications de façade, changements de destination, aménagement des espaces intérieurs...) sont autorisées dès lors qu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque dans le périmètre d'exposition aux risques ni de créer de nouveaux logements. Une étude devra démontrer que la modification projetée n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque dans le périmètre d'exposition. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé sera jointe à la demande de permis de construire le cas échéant, certifiant la réalisation de l'étude, et ce conformément aux dispositions de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique ;
- Les travaux d'entretiens et de mise aux normes de bâtiments dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population existante ;
- Les travaux ayant pour objet la prise en compte des prescriptions obligatoires sur les bâtiments concernés, définies à l'article II.3.1.3 du présent règlement ;
- Les travaux de démolition et de mise en place de clôtures

Toute construction ou aménagement autorisé devra respecter les règles de construction définies à l'article II.3.2.

Article II.3.2 – Règles de construction

Article II.3.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Les projets autorisés par le règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes :

• en zone B1 :

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B1 doivent résister à un effet toxique nécessitant la

création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

● **en zone B2 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B2 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

● **en zone B3 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B3 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés

● **en zone B4 :**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B4 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

● **en zone B5**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B5 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet surpression susmentionné.

● **en zone B6**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B6 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet thermique allant jusqu'à 5kW/m² ou jusqu'à 8kW/m² lorsqu'ils sont concernés par la zone d'effets thermiques à cinétique lente.

● **en zone B7**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B7 doivent résister à un effet thermique allant jusqu'à 5kW/m² ou jusqu'à 8kW/m² lorsqu'ils sont concernés par la zone d'effets thermiques à cinétique lente. En zone B, ils doivent en outre résister un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également aux effets thermiques et surpression susmentionnés.

● **en zone B8**

Les constructions et ouvrages autorisés en zone B8 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de

confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88% défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet surpression susmentionné.

Lorsque la zone d'effets thermiques à cinétique lente se superpose à la zone B8, les constructions et ouvrages autorisées doivent en plus résister à des effets thermiques supérieurs à 8kW/m².

Article II.3.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables aux constructions existantes

Les biens et activités existants en zones B1 à B8 doivent faire l'objet de travaux de protection **obligatoires** devant être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, dans les limites fixées par les dispositions des articles L.515-16 et L.515-42 du code de l'environnement.

•en zone B1 :

Les constructions et ouvrages présents en zone B1 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

•en zone B2 :

Les constructions et ouvrages présents en zone B2 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

•en zone B4 :

Les constructions et ouvrages présents en zone B4 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

•en zone B5

Les constructions et ouvrages présents en zone B5 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

•en zone B6

Les constructions et ouvrages présents en zone B6 doivent résister à un effet de surpression de allant jusqu'à 140 mbar et à un effet thermique allant jusqu'à 5kw/m².

•en zone B7

Les constructions et ouvrages présents en zone B7 doivent résister à un effet thermique allant jusqu'à 5kW/m², un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et à un effet toxique nécessitant la

création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également aux effets thermiques et de surpression susmentionnés.

•en zone B8

Les constructions et ouvrages présents en zone B8 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 140 mbar et un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88% défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

Lorsqu'une construction existante est située dans plusieurs zones, les règles de protection les plus élevées s'appliquent à l'intégralité de la construction.

Conformément aux dispositions des articles L.515-16 et R515-42 du code de l'environnement, les mesures de renforcement du bâti existant à la date d'approbation du PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, ni, en tout état de cause, 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; et 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière, à la charge du maître d'ouvrage du projet, détermine les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournis dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude qualifié ou par l'architecte en charge du projet, certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet, au stade de sa conception. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle exposée au chapitre II, les règles de construction définies à l'article II.3.2 peuvent être adaptées au projet et permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone « bc »

La zone bc correspond aux secteurs du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) dont un des aléas au moins possède un niveau qualifié allant de moyen (M) à faible (Fai). Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais est limité et soumis au respect de prescriptions.

Article II.4.1 – Règles d'urbanisme

Article II.4.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Sont autorisés tous aménagements et constructions qui respectent les règles de construction définies à l'article II.4.2.1

Les dispositions issues de la zone présentant les effets et intensités les plus importants s'appliquent à l'intégralité d'une construction située en tout ou partie à l'intérieur de plusieurs zones ou sous-zones dont les types d'effets et les intensités diffèrent.

Lorsqu'une construction est située en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les dispositions du présent article s'appliquent à l'intégralité de la construction.

Article II.4.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Toute construction ou aménagement devra respecter les règles de construction définies à l'article II.4.2.2.

Article II.4.2 – Règles de construction

Article II.4.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Les projets autorisés par le règlement sont soumis aux règles de constructions suivantes, à l'exception des établissements présentant un public vulnérable, à la capacité de mobilité réduite (Cf. définition en annexe 2) pour lesquels une étude particulière, à la charge du maître d'ouvrage du projet, déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de l'objectif visant à assurer la protection de l'ensemble des personnes admises dans l'enceinte de ces bâtiments. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

•en zone bc1

Les constructions et ouvrages autorisés en zone bc1 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

•en zone bc2

Les constructions et ouvrages autorisés en zone bc2 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar.

Lorsque la zone d'effets thermiques à cinétique lente se superpose à la zone bc2, les constructions et ouvrages autorisées doivent en plus résister à des effets thermiques supérieurs à 8kW/m².

•en zone bc3

Les constructions et ouvrages autorisés en zone bc3 doivent résister à un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar et un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés et résister également à l'effet de surpression susmentionné.

Lorsque la zone d'effets thermiques à cinétique lente se superpose à la zone bc3, les constructions et ouvrages autorisées doivent en plus résister à des effets thermiques supérieurs à 8kW/m².

•en zone bc4

Les constructions et ouvrages autorisés en zone bc4 doivent résister à un effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et

devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % défini dans l'annexe 1 du présent règlement. Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Article II.4.2.2 - Travaux de protection obligatoire applicables aux constructions existantes

Sans objet

Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone d'effets thermique à cinétique lente

Article II.5.1 – Règles d'urbanisme

Article II.5.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Sans objet

Article II.5.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sans objet

Article II.5.2 - Règles de construction

Article II.5.2.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Les constructions nouvelles situées dans la zone d'effets thermiques à cinétique lente devront résister à des effets thermiques supérieurs à 8 KW/m².

Cette règle se cumule avec les règles de construction propre à chaque zone lorsque la zone d'effets thermiques à cinétique lente se superpose à une autre zone, ainsi :

- Pour la zone R3, les règles à appliquer sont celles définies à l'article II.1.2.1 du présent règlement
- Pour les zones B6, B7 et B8, les règles à appliquer sont celles définies à l'article II.3.2.1 du présent règlement
- Pour les zones bc2 et bc3, les règles à appliquer sont celles définies à l'article II.4.2.1 du présent règlement

Article II.5.2.2 - Travaux de protection obligatoires applicables au bâti existant

Sans objet

Chapitre II.6 – Dispositions applicables en zone Grise « G »

La zone grise G correspond aux enceintes des sites clôturés des installations à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur la carte de zonage réglementaire.

Article II.6.1 – Règles d'urbanisme

Article II.6.1.1 - Dispositions applicables aux nouvelles constructions

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article II.6.2, les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les constructions, activités ou infrastructures strictement indispensables aux activités à l'origine du risque technologique, à condition qu'elles accueillent un nombre de personnes strictement nécessaire au fonctionnement des activités ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique
- Les installations, constructions, infrastructures et équipements nouveaux des établissements existants à l'origine du risque à condition qu'elles accueillent un nombre de personnes strictement nécessaire au fonctionnement des activités.

Article II.6.1.2 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Seules sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article II.6.2 les constructions, installations et infrastructures suivantes :

- Les extensions des constructions, activités ou infrastructures strictement indispensables aux activités à l'origine du risque technologique, à condition qu'elles accueillent un nombre de personnes strictement nécessaire au fonctionnement des activités.

Article II.6.2 - Conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction

Les règles relatives aux conditions générales d'utilisation, d'exploitation et de construction sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elles ne font donc l'objet d'aucunes dispositions spécifiques au titre du présent règlement.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III.1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens et activités existants

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont réalisés par leur propriétaire, exploitant ou utilisateur. Ces mesures sont **obligatoires** et doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

En vertu des dispositions des articles L515-16 et R.515-42 du code de l'environnement, ces travaux prescrits de réduction de la vulnérabilité du bâti ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant la date de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ni, en tout état de cause, 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; et 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse les 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10 % de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Une étude particulière, à la charge du maître d'ouvrage du projet, déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Les objectifs de résistance à respecter, correspondant au zonage dans lequel sont situés les biens et activités existants, sont de même nature et de même intensité que pour les constructions nouvelles. Les biens et activités situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT doivent donc être protégés contre les effets suivants, en fonction de la zone dans laquelle ils se situent :

- **En zone R1** : effet de surpression jusqu'à 140 mbar et thermique continu jusqu'à 8 kw/m²
- **En zone R2** : effet de surpression jusqu'à 50 mbar
- **En zone R3** : effet de surpression jusqu'à 200 mbar et thermique continu supérieur à 8 kw/m²
- **En zone rc1** : effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 4 % définie dans l'annexe 1 du présent règlement
- **En zone rc2** : effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 4 % définie dans l'annexe 1 du présent règlement, et de surpression jusqu'à 50 mbar
- **En zone B1** : effet toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88% définie dans l'annexe 1 du présent règlement

- **En zone B2** : toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % définie dans l'annexe 1 du présent règlement et surpression jusqu'à 50 mbar
- **En zone B4** : toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35% définie dans l'annexe 1 du présent règlement et de surpression jusqu'à 50 mbar
- **En zone B5** : toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 7,35 % définie dans l'annexe 1 du présent règlement et surpression jusqu'à 50 mbar
- **En zone B6** : thermique continu jusqu'à 5kw/m² et de surpression jusqu'à 140 mbar
- **En zone B7** : toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % définie dans l'annexe 1 du présent règlement, de surpression jusqu'à 140 mbar et thermique continu jusqu'à 5kw/m²
- **En zone B8** : toxique nécessitant la création ou l'aménagement de locaux de confinement devant faire l'objet d'une identification et devant respecter le taux d'atténuation cible de 6,88 % définie dans l'annexe 1 du présent règlement, et de surpression jusqu'à 140 mbar;

➤ Pour les zones R1, R2, R3, rc2, B2, B4, B5, B6, B7, B8, la surface cumulée des parties vitrées ne devra pas excéder 1/6eme de la surface au sol du local éclairé.

Chapitre III.2: Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des biens et activités existants

Article III.2.1 Routes

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place au niveau de toutes les routes traversant le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Tout aménagement routier ou nouvelle signalisation à caractère pérenne visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par la périmètre d'exposition aux risque du présent PPRT est interdit.

Tout aménagement temporaire devra faire l'objet d'une étude préalable en liaison notamment avec les services de la protection civile et le service départemental d'incendie et de secours, et devra être limité le plus possible dans le temps.

Article III.2.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (aires d'attente et de stationnement).

Article III.2.3 Transports collectifs

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts ou abris de bus est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

Les arrêts de bus existants peuvent faire l'objet de travaux de transformation en abris bus sous réserve de respecter les prescriptions techniques de réduction de la vulnérabilité applicables à la zone dans laquelle ils se situent.

Article III.2.4 Modes de déplacement doux

Une signalisation de danger à destination du public qui utilise ce mode de transport (vélo, piétons, etc.) est mise en place par les communes concernées par le présent règlement de PPRT, à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques, sur les voies publiques.

Ce dispositif est applicable aux usagers des chemins de randonnées, s'il en existe à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT.

TITRE IV : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le présent PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont :

- Le droit de délaissement
- Le droit de préemption

Chapitre IV.1 – Le droit de délaissement

En application des dispositions du II de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent définir à l'intérieur des zones définies dans le périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, des secteurs devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* ».

Pour le présent PPRT, un secteur de délaissement, dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire est institué. Il s'agit d'une maison individuelle de plain pied, située au croisement des zones R2, rc et B2, correspondant sur le plan cadastral à **la parcelle N°BA37**, située au sud du poste de transformation électrique dit « du Marquis ».

Le droit de délaissement, régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne publique qui a institué ce droit, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention tripartite de financement prévue à l'article L.515-19 du code de l'urbanisme, à un prix fixé à l'amiable à partir d'une estimation fixée par France Domaines ou par le juge de l'expropriation.

La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT et la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'Etat, les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents et les exploitants à l'origine du risque sur le financement des mesures de

délaissement. Cette convention est établie dans le délai d'un an après approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Selon les dispositions de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, la collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable, et à l'expiration du délai d'un an susmentionné, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

Chapitre IV.2 – Le droit de préemption

En vertu des dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption s'applique uniquement aux zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont réglementées.

L'exercice du droit de préemption n'est pas automatique, il suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral.

Il doit également faire l'objet d'une procédure décrite à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui limitent notamment l'usage de ce droit aux seules communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, sur toutes ou parties des zones urbaines (ZU) et des zones d'urbanisation futur, ou zones à urbaniser (AU).

Les communes concernées par le présent PPRT, à savoir Ambès, Ludon-Médoc et Macau sont actuellement régies par un PLU.

Les communes de Ludon-Médoc et de Macau disposent de leur propre PLU qu'elles ont élaborées elles-mêmes, alors que la commune d'Ambès, appartenant à la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB), qui est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), bénéficie d'un PLU qui a été élaboré par cet EPCI.

Ce droit de préemption confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique. Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier ou son représentant (notaire par exemple) peut proposer à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Selon les dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du même code ; or, le contenu de celles-ci, ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans ce cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (absence de réponse dans les deux mois), après consultation de France Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation.

Aucune aide financière de l'Etat ou des exploitants des installations à l'origine des risques, objet du présent PPRT, n'est prévue pour l'exercice de ce droit. Les biens préemptés par la commune sont financés uniquement par cette dernière. Ils ne font pas partie de la convention de financement tripartite.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Chapitre IV.3 – Devenir des immeubles préemptés

Selon les dispositions de l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Chapitre IV.4 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les dispositions de l'article L.515-18 du code de l'environnement prévoient que ces mesures foncières sont mise en œuvre progressivement, en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

Annexe 1

Mise en œuvre d'un local de confinement

1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie comme étant égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures.

2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société YARA, le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ammoniac (NH₃) sont les 2 substances susceptibles d'être dégagées en cas d'accident. Ainsi un dégagement gazeux toxique accidentel à base de NO₂ (issu des installations de production de HNO₃) ou NH₃ peut impacter les zones R1 à R4, rc1 à rc2, B1 à B5, B7, B8 et bc1. Alors que les zones bc3 et bc4 ne sont susceptibles d'être atteintes que par un dégagement gazeux toxique accidentel à base de NH₃.

Au regard des zones d'effets et de la toxicité de ces 2 substances, le taux d'atténuation à retenir (le plus faible) est donné par le NH₃.

Le taux d'atténuation cible retenu est donc celui lié au NH₃ majorant pour l'ensemble des zones.

- Le taux est calculé à partir des données (susceptibles d'évoluer) issues du tableau ci-dessous :

➤ **NH₃** (Données INERIS Rapport août 2003 relatif aux seuils de toxicité aiguë et août 2004 relatif aux seuils d'effets létaux 5%)

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
30 minutes	500	4767	5133
60 (1heure)	354	3400	3633
120 (2 heures)	250*	-	-

*valeur issue de la note de la direction générale de la prévention des risques du 10 octobre 2010.

- Le taux d'atténuation cible dans les zones des effets très graves (effets létaux significatifs) est calculé selon la note explicative du 20/12/12 de l'INERIS sur le calcul du taux d'atténuation cible dans la zone d'intensité très grave (CL maximum n'étant pas fourni par la bibliographie) :

Taux d'atténuation cible = 4%

soit dans le cas présent pour les zones rc1 et rc2

- Le taux d'atténuation cible dans les zones des effets graves (effets létaux) est calculé à partir de la formule suivante:

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120min)} / \text{CL 5\% (60min)}$$

soit dans le cas présent pour les zones B1, B2, B7 et B8:

➤ **Taux d'atténuation cible = 6,88%**

▪ Le taux d'atténuation cible dans les zones des effets significatifs (effets irréversibles) est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Taux d'atténuation} = \text{SEI (120min)} / \text{CL 1\% (60min)}$$

soit dans le cas présent pour les zones B3, B4, B5, bc1, bc3 et bc4:

➤ **Taux d'atténuation cible = 7,35 %**

3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique devra être menée pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « *Complément technique relatif à l'effet toxique* » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable (document disponible sur Internet).

4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants des établissements concernés.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant les dispositions des articles L.1111-2, L.1111-3 et R.1111-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté afin que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2,5 par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

Annexe 2

Définitions

Le présent règlement traite d'un certain nombre de dispositions et de concepts dont les définitions sont données ci-dessous :

Augmentation de la vulnérabilité :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une fonction d'habitation (telle que garage, combles, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, installation d'une baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).

- Dans le cas d'un **ERP** (Cf. définition), la vulnérabilité est augmentée lorsque sa capacité d'accueil est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).

- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction au sens de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, la vulnérabilité est augmentée lorsque le changement de destination a pour effet de passer d'un type de construction à l'autre de façon décroissante parmi le classement suivant :

- 4) activités non sensibles car n'accueillant pas de public
- 3) ERP non sensible
- 2) habitations
- 1) établissements ou activités sensibles

- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque sa capacité est significativement augmentée (pour une route, passage à deux voies de circulation, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à augmenter le trafic dans le périmètre d'exposition aux risques, etc.).

Destination d'un bien :

Selon les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, il existe 9 destinations possibles lorsque l'on construit un bien : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Équipements d'intérêt général :

Équipements sans présence humaine, déclarés d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. On peut citer par exemple une ligne électrique, un poste de transformation électrique, une écluse, un relais téléphonique, etc.

Établissement concourant à la sécurité et à la protection civile :

Il peut s'agir par exemple de services administratifs tels que les préfetures, sous-préfetures, mairies, etc. mais également de services techniques tels que les centres d'intervention des pompiers, les casernes de gendarmerie, services d'aide médicale urgente (SAMU), etc.

Établissements sensibles et difficilement évacuables :

Bâtiments dont les occupants ne disposent pas du temps suffisant, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque, objet du présent PPRT, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés. La vulnérabilité, la faible autonomie et capacité de mobilité du public ainsi que le nombre de personnes présentes dans ces bâtiments est également à prendre en considération.

Ainsi, l'on peut distinguer les grandes familles d'établissements sensibles et difficilement évacuables suivantes :

Établissements présentant un public vulnérable, à la capacité de mobilité réduite :

- Les établissements d'accueil scolaire et de petite enfance (crèches, écoles, centres de loisirs, etc.)
- Les établissements de soins et structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées (hôpitaux, cliniques, établissements pour curistes, EPAD, EHPAD, etc.)

Établissements présentant un public nombreux dans un espace délimité et réduit :

- Grandes surfaces commerciales, zones d'activités, (etc.)
- Lieux de rassemblement et de manifestations en milieu fermé (stades, complexes sportifs, salles de concert, foires, halls d'expositions, etc.)
- Lieux de rassemblement et de manifestations en milieu ouvert (campings, concerts, cinémas, foires, etc.)

Établissement recevant du public (ERP) :

Selon les dispositions de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les dispositions de l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public introduit différentes catégories d'ERP et réglemente l'effectif des

personnes pouvant être simultanément admises dans un même lieu, en distinguant deux groupes d'ERP, comprenant chacun une ou plusieurs catégories :

- **Les ERP du 1^{er} groupe :**
 - **ERP de 1^{ère} catégorie :** effectif supérieur à 1500 personnes ;
 - **ERP de 2^{ème} catégorie :** effectif compris entre 701 et 1500 personnes ;
 - **ERP de 3^{ème} catégorie :** effectif compris entre 301 et 700 personnes ;
 - **ERP de 4^{ème} catégorie :** effectif inférieur ou égal à 300 personnes.

- **Les ERP du 2^{ème} groupe**
 - **ERP de 5^{ème} catégorie :** établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Seul l'effectif du public est pris en considération.

Il existe également différents types d'ERP, classés en fonction de leur nature et de leur exploitation, selon le même article du règlement de sécurité contre l'incendie :

Types d'établissements installés dans un bâtiment :

J : structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées

L : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacle, ou à usage multiple

M : magasin de vente, centre commerciaux

N : restaurant débit de boisson

O : hôtels et pensions de famille

P : salles de danse et salles de jeux

R : établissements d'enseignement, colonies de vacances

S : bibliothèques, centres de documentation

T : salle d'exposition

U : établissements sanitaires

V : établissement de culte

W : administrations, banques, bureaux

X : établissements sportifs couverts

Y : musées

Types d'établissements spéciaux :

PA : établissements de plein air

CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes

SG : structures gonflables

PS : parcs de stationnement couverts

OA : hôtels-restaurants d'altitude

GA : gares accessibles au public

EF : établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux

REF : refuge de montagne

Existant :

Ensemble des constructions, infrastructures, équipements qui existaient avant la date d'approbation du présent PPRT.

Infrastructures :

Plusieurs types d'infrastructures sont à distinguer, en fonction de la nature du transport qui y est pratiqué et de son importance :

- Voies ferrées
- Routes et chemins
- Voies de transport réservés aux « modes doux » (pistes cyclables, itinéraires piétonniers, sentiers de randonnée, etc.)

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Selon les dispositions de l'article L511-1 du code de l'environnement, constituent des ICPE « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». A noter que les carrières, selon les dispositions des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier constituent également des ICPE.

Périmètre d'exposition aux risques (PER) :

Secteur englobant la totalité des aléas générés par les l'entreprises à l'origine des risques, objet du présent PPRT. Il délimite l'enveloppe des secteurs à réglementer et est représenté graphiquement sur les cartes de zonage par un trait rouge ayant la forme d'une courbe-enveloppe.

Projet :

Réalisation de tout aménagement, ouvrage, construction nouvelle ou extension, changement de destination (selon les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme) ou reconstruction, postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.



Communes d'Ambès, de Ludon Médoc, de Macau et de Saint Louis de Montferand

Pointe d'Ambès
Secteur-Sud

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

des établissements EPG, YARA, SPBA et VERMILION

Carte de Zonage
Consultation des POA

Pièce 5-3

BD Cartho "IGN"
Ech: 1/5.000

Février 2014

Éléments de repérage

- Zones grisées
- périmètre d'exposition aux risques
- limites communales

Zonage

- | | |
|-----|-----|
| R1 | B5 |
| R2 | B6 |
| R3 | B7 |
| rc1 | B8 |
| rc2 | bc1 |
| B1 | bc2 |
| B2 | bc3 |
| B3 | bc4 |
| B4 | |
- De : Bâtiment soumis au Délaissement

Courbe enveloppe

- Cinétique lente (L)

